

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1183

présenté par

Mme Corneloup, Mme Bouchet Bellecourt et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 790 G du code général des impôts, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période entre deux abattements pour les donations est de quinze ans.

Cette durée empêche une circulation effective du capital, particulièrement dans un contexte économique difficile en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Pour relancer la croissance, il est nécessaire que la consommation reprenne. Réduire la période entre deux abattements pour les donations à cinq ans permettrait ainsi d'atteindre une circulation plus forte du capital, il s'agirait en outre de permettre un apport aux ménages, qui serait précieux. Réduire l'abattement de quinze ans à cinq apparaîtrait dès lors juste.

Le présent amendement entend donc réduire la période entre deux abattements pour les donations de quinze ans à cinq ans.